

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-34-1

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 2 octobre 2018 et approuvé par le directeur du Service de la mise en valeur du territoire le 30 octobre 2018 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 30 octobre 2018.

RÈGLEMENT CA29 0040-34-1

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de modifier la définition de « Résidences de tourisme » et d'abroger la définition de « Gîte touristique » au chapitre 3, Terminologie, article 25, d'abroger le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 78 du chapitre 6 - Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants et de modifier la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 afin de permettre l'usage « Résidences de tourisme », non applicable à la zone H1-6-353

Ce règlement est entré en vigueur le 30 octobre 2018 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce quinzième jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-huit.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-34-1

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-34-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION DE « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, TERMINOLOGIE, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H1-2-103-1 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « RÉSIDENCES DE TOURISME », NON APPLICABLE À LA ZONE H1-6-353

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue au Centre communautaire de l'Est situé au 9665, boulevard Gouin Ouest, dans ledit arrondissement, le 2 octobre 2018 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Madame la conseillère	Catherine Clément-Talbot
Messsieurs les conseillers	Benoit Langevin Yves Gignac

La conseillère Louise Leroux est absente.

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 L'article 25 « Terminologie » est modifié comme suit :

- a) En abrogeant la définition de « Gîte touristique »
- b) En remplaçant la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

RÉSIDENCE DE TOURISME

« Tout établissement implanté à même un usage résidentiel dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. »

ARTICLE 2 L'article 71 est modifié comme suit :

- a) En abrogeant le 2^e paragraphe de l'article 71

ARTICLE 3 L'article 78 est abrogé

ARTICLE 4 La grille de spécifications de la zone H1-2-103-1 de l'annexe A du règlement de zonage CA29 0040 est modifiée comme suit :

- a) en insérant le chiffre (1) à l'intersection de la ligne numéro 5, « usage spécifique permis » et la colonne « h1 »

- b) en insérant à la section « notes » le texte suivant :

« (1) : Malgré toutes dispositions contraires, l'usage de type « Résidence de tourisme » est permis. »

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE A : GRILLE MODIFIÉE PROPOSÉE

USAGES PERMIS

ZONE: H1-2-103-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS	(1)								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450							
8	PROFONDEUR (m)	min.	27							
9	LARGEUR (m)	min.	15							

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6							
16	LATÉRALE(m)	min.	2							
17	ARRIÈRE(m)	min.	7							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2							
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7							
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7							
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5							
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

(1) : Malgré toutes dispositions contraires, l'usage de type "Résidence de tourisme" est permis.